



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE
Chef de Bureau Mme Jeannette
Affaire-suivie par : Mme Faraut
MF/HB
ENV/ARR/VIRBAC1

n° 11903

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 août 1988 autorisant la société VIRBAC à exploiter, sur son site « VIRBAC 1 » situé en zone industrielle de Carros, des activités classées soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 1999 mettant en demeure la société VIRBAC 1 de déposer un dossier de demande d'autorisation,

CONSIDÉRANT que, suite au déménagement de certaines activités, cet établissement est désormais soumis à simple déclaration,

CONSIDÉRANT l'avis émis par l'inspecteur des installations classées,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er : l'arrêté préfectoral du 2 août 1988 autorisant la société VIRBAC à exploiter sur son site « VIRBAC 1 » des activités classées est rapporté.

Article 2 : l'arrêté préfectoral du 24 juin 1999 mettant en demeure la société VIRBAC 1 de déposer un dossier de demande d'autorisation est abrogé.

Article 3 : il est délivré récépissé à la société « VIRBAC 1 » pour les activités suivantes :

- fabrication de médicaments à usage vétérinaire, rubrique 2685,
- entrepôt de stockage de matières premières d'une capacité de 7 569 m³ et contenant plus de 500 tonnes de matières combustibles, rubrique 1 510-2,

- mélange de produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance totale installée étant de 75 KW, rubrique 2515-2,
- installation de combustion, la puissance thermique étant supérieure à 2 MW Mais inférieure à 20 MW, rubrique 2 910 A 2,
- installation de réfrigération compression, rubrique 2 920-2a.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée ;

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Cannes,
- à la société VIRBAC,
- à l'ingénieur subdivisionnaire des mines, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le

18 MAI 2000

Pour AMPLIATION
Le Chef de Bureau
REG. 62


C. JEANNETTE

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
le sous-Préfet. charge de mission
REGL E 742

Signé :

Claude ENGRAND